

Taux d'ajustement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent verser, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, en fonction de leur capacité de payer, une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Pour la période débutant le 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2007, le montant maximal de la prime annuelle est de 538 \$.

Le 1^{er} juillet de chaque année, le montant maximal de la prime annuelle doit faire l'objet d'un ajustement, selon les règles prévues par le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments* (le « Règlement »), pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime d'assurance médicaments pour les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ.

De façon sommaire, le Règlement prévoit que l'ajustement doit être fait sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui s'est terminée avant la date de l'ajustement, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime et des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime.

En appliquant les règles prévues par le Règlement, le taux d'ajustement au 1^{er} juillet 2007 serait de 7,8 %, ce qui devrait faire passer le montant maximal de la prime annuelle de 538 \$ à 580 \$.

Or, au début du mois de février 2007, le Québec s'est doté d'une Politique du médicament s'articulant autour de quatre axes : l'accessibilité aux médicaments, l'établissement d'un prix juste et raisonnable des médicaments, l'usage optimal des médicaments et le maintien d'une industrie biopharmaceutique dynamique au Québec. Cette politique, dont la mise en œuvre s'étalera sur trois ans, propose une stratégie intégrée pour guider les décisions et les actions en matière de médicament, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence.

Afin que les personnes dont la couverture doit être assumée par la RAMQ puissent bénéficier des effets escomptés de la Politique du médicament dès cette année, le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle pour la période débutant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 sera de 3,5 % au lieu de 7,8 %. Ainsi, le montant maximal de la prime annuelle pour cette période s'établira à 557 \$ au lieu de 580 \$.

Par ailleurs, pour tenir compte de la capacité de payer des personnes dont la couverture doit être assumée par la RAMQ, le montant de la prime payable par un assuré est calculé en fonction de son revenu familial, duquel est déduit le montant de l'exemption applicable selon sa situation familiale. Cette déduction permet, entre autres, d'exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple dont les revenus se composent uniquement de la pension de la sécurité de la vieillesse et du maximum du supplément de revenu garanti versés par le gouvernement fédéral.

De plus, pour assurer la progressivité de la prime, deux taux de cotisation sont applicables sur le revenu familial d'un assuré, réduit du montant de son exemption. Le premier taux de cotisation s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenus ainsi réduits, alors que le second s'applique sur la portion de tels revenus excédant 5 000 \$.

Les taux de cotisation applicables doivent être ajustés le 1^{er} juillet de chaque année en fonction d'un taux égal à celui déterminé en vertu du Règlement pour ajuster le montant maximal de la prime annuelle.

Étant donné que le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle sera de 3,5 % pour la période débutant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008, les différents taux de cotisation applicables pour cette même période seront également ajustés de 3,5 %.

Le tableau ci-dessous fait état des taux de cotisation applicables pour les années 2006 et 2007.

Taux de cotisation applicables aux fins du calcul de la prime au régime d'assurance médicaments

(années 2006 et 2007)

Tranches de revenu assujetti	2006 ⁽¹⁾	Au 1 ^{er} janvier 2007 ⁽²⁾	Au 1 ^{er} juillet 2007 ⁽³⁾	2007 ⁽⁴⁾
Premiers 5 000 \$				
- Personne seule	5,49 %	5,57 %	5,76 %	5,67 %
- Personne vivant en couple	2,76 %	2,80 %	2,90 %	2,85 %
Plus de 5 000 \$				
- Personne seule	8,25 %	8,38 %	8,67 %	8,53 %
- Personne vivant en couple	4,14 %	4,20 %	4,35 %	4,28 %

(1) Taux moyens de cotisation qui devaient être utilisés aux fins du calcul de la prime pour l'année 2006.

(2) Taux de cotisation déterminés pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007.

(3) Taux de cotisation déterminés pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

(4) Taux moyens de cotisation qui devront être utilisés aux fins du calcul de la prime pour l'année 2007.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.